

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41; chez LANDOIS et BIGOT, successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, n° 47; ROUBAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## AVIS.

La Gazette des Tribunaux rendra compte avec exactitude, et le plus promptement possible, de toutes les causes électorales qui vont être portées devant les divers Cours royales de France, en ayant soin de rapporter le texte des arrêts et ce que les plaidoiries offriront de plus remarquable. On trouvera donc dans ce journal un recueil complet de ces sortes d'affaires, de même que de toutes celles en matière de presse.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 8 juin.

La demeure d'un témoin assistant à la confection d'un testament, est-elle suffisamment énoncée, lorsqu'elle n'est indiquée que par la qualité de succursaliste donnée à ce témoin? (Rés. aff.)

Le 28 novembre 1825, le sieur de Montazet a fait un testament notarié qui a été attaqué par plusieurs motifs. Parmi les moyens de nullité se trouvait celui résultant de ce que la demeure de l'un des témoins n'avait pas été suffisamment énoncée.

Ce moyen a été écarté par arrêt de la Cour de Montpellier, du 10 mai 1828, en ces termes :

« Quant au troisième moyen, pris de ce que la demeure de M. Guy, l'un des témoins instrumentaires, n'a pas été marquée dans le testament; que ce moyen manque dans le fait, puisque dans ces énonciations il est dit : *En présence du sieur Guy, prêtre, docteur en théologie, succursaliste dudit Pachins.* »

« Qu'il est constant, en fait, que M. Guy avait à Pachins sa résidence de fait et de droit; qu'il l'avait de droit, puisque la succursale et le presbytère sont à Pachins même, et qu'en sa qualité de succursaliste il était tenu d'y résider; et qu'il l'avait de fait, puisque le sieur de Montazet n'a pas contesté que le sieur Guy n'y demeurât depuis plusieurs années. »

L'héritier naturel s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M<sup>e</sup> Coste a développé dans sa plaidoirie plusieurs moyens dont nous ne parlerons point parce que la Cour a déclaré qu'il y avait eu jugement en fait à leur égard. Nous ne nous occuperons que de celui relatif à la demeure du témoin qui a été présenté comme suit :

« Aux termes de l'art. 12 de la loi du 25 ventôse an XI, tous les actes doivent énoncer le nom des témoins instrumentaires et leur demeure, à peine de nullité. Un arrêt de la Cour de cassation du 1<sup>er</sup> octobre 1810 a jugé que les dispositions de la loi du 25 ventôse an XI s'appliquaient aux testaments comme à tous les autres actes notariés. »

Dans l'espèce le sieur Guy, témoin instrumentaire, n'est pas désigné quant au lieu de sa demeure. Les trois mots : *succursaliste dudit Pachins*, mis après ceux le désignant par son nom, sa profession et son grade, le font connaître comme desservant une succursale, mais non pas comme demeurant à Pachins. Un prêtre succursaliste peut avoir son domicile hors du lieu où est placée l'église succursale. Tel desservant, dans le temps où nous vivons, exerce souvent, dans les campagnes, son ministère dans deux succursales voisines; alors ce prêtre n'a néanmoins qu'une demeure fixe, et conséquemment on voit qu'en exprimant dans un testament qu'un prêtre succursaliste tel ou tel lieu en est témoin, ce n'est pas indiquer, énoncer la demeure de ce même prêtre.

Lorsque la loi exige que le lieu de la demeure des témoins soit déclaré dans les actes, elle n'admet pas les équipollences ni les raisonnemens, pour preuve que ce qu'elle commande a été fait; et alors il faut reconnaître que si ce qu'elle exige ne se trouve pas dans l'acte, sans le secours d'explications et de conséquences toujours arbitraires, l'acte est nul. C'est l'acte lui-même qui doit faire preuve, et preuve claire et positive de l'observation de la loi; tout raisonnement devient inutile quand l'acte ne s'explique pas formellement.

La résidence de droit du sieur Guy à Pachins, ne résulte d'ailleurs d'aucune loi, et la Cour de Montpellier, qui a invoqué cette résidence, aurait dû citer la disposition législative qui la commande, et c'est ce qu'elle n'a pas fait. La loi organique du concordat veut, à l'article 29 du titre 2, que les curés résident dans leurs paroisses; mais cet article, ni aucun autre, n'impose la même obligation aux succursalistes. Ainsi, la demeure de fait n'a pas été suffisamment énoncée ni par les termes de l'acte, ni par une résidence de droit qui n'existe pas. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général :

Attendu que l'énonciation de la demeure du témoin peut

être faite en expressions équivalentes; que, dans l'espèce, la demeure du témoin Guy résultait suffisamment des fonctions qui lui étaient attribuées;

Rejette.

CHAMBRE CIVILE. — Audiences des 7 et 8 juin.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Dans ces audiences, la Cour s'est occupée d'une question fort grave et d'un immense intérêt pour le commerce de la brasserie à Paris :

Le droit d'octroi établi dans la ville de Paris sur les bières doit-il être perçu sur la fabrication même de la bière, quels que soient sa destination et son usage ultérieurs, ou seulement sur la consommation faite dans l'intérieur de la ville? (Rés. dans le premier sens.)

En vertu des lois des 26 germinal an XI et 5 ventôse an XII, l'octroi de la ville de Paris a constamment perçu le droit d'octroi sur la totalité des bières fabriquées dans l'intérieur de Paris.

Cependant, en 1828, le sieur Julliard, brasseur à Paris, a cru devoir refuser le paiement de ce droit ainsi perçu, en se fondant sur ce que, d'après l'art. 148 de la loi de 1816, le droit d'octroi ne devait porter que sur les bières consommées dans la localité, et que dès-lors les bières expédiées hors de la ville devaient être défalquées du montant du droit à percevoir.

La justice-de-peace, qui, en matière d'octroi, juge en 1<sup>re</sup> instance, avait rejeté la prétention du sieur Julliard à cet égard. Mais, sur l'appel, le Tribunal de la Seine, se fondant sur ce que le droit d'octroi ne pouvait frapper que sur la consommation faite dans la localité, et que tel est le sens de l'art. 148 de la loi de 1816, a réformé la sentence du juge-de-peace et ordonné la restitution de la somme de 54 fr. perçus par l'octroi sur les 24 quarts de bière expédiés par Julliard hors de la ville de Paris.

La direction de l'octroi, représentée par M. le préfet de la Seine, s'est pourvue contre ce jugement, pour violation de l'art. 148 de la loi de 1816.

M<sup>e</sup> Godard de Saponay, son avocat, a fait remarquer que le texte même de l'art. 148 de la loi du 28 avril 1816, en ordonnant que le droit d'octroi serait seulement perçu sur la consommation, déclarait que cette règle pouvait recevoir exception, en vertu d'une loi spéciale, et dans les cas extraordinaires. « Or, ajoutait-il, le régime de l'octroi de Paris se trouve dans le cas de l'exception prévue par cet article. Depuis la loi du 27 vendémiaire an VII, et en vertu de toutes les mesures législatives qui concernent cet octroi, aucunes des franchises consacrées par les lois qui régissent les octrois des départemens ne sont admises dans l'intérieur de Paris. En vertu de la loi du 26 germinal an XI, de l'arrêté du quatrième jour complémentaire an XI, et de la loi du 5 ventôse an XII, le droit d'octroi est assis à Paris sur la fabrication de la bière, et non pas seulement sur la consommation faite dans l'intérieur de la ville; il en résulte qu'il n'y a lieu à aucune déduction du droit à l'égard des bières exportées de la capitale. »

M<sup>e</sup> Odilon-Barrot a présenté la défense du sieur Julliard. Entrant dans de hautes considérations d'économie politique, l'avocat établit que, par sa nature, l'octroi, qui est un impôt municipal, ne peut porter que sur ce qui est consommé dans l'intérieur de la commune. Autrement ce serait permettre à une commune de prélever des contributions sur les autres qui viendraient acheter chez elle les produits de sa fabrication; car le prix de l'objet consommé augmente toujours au prorata de l'impôt qui le frappe. Dans l'espèce, malgré la législation spéciale invoquée par la direction de l'octroi de Paris, elle ne peut se soustraire au principe général, principe auquel la loi de 1816 ne fait et ne suppose aucune exception.

M. l'avocat-général Joubert a conclu à la cassation.

La Cour, après un long délibéré dans la chambre du conseil :

Vu la loi du 26 germinal an XI, celle du 5 ventôse an XII, et l'art. 5 du Code civil;

Attendu que la loi du 26 germinal an XI accorde à la ville de Paris le droit de remplacer ses contributions personnelle et mobilière par un octroi, et suivant le mode de perception proposé par le conseil général;

Attendu que le mode par lui proposé, confirmé par l'arrêté du directoire du quatrième jour complémentaire an XI, a reçu la sanction législative par la loi du 5 ventôse an XII;

Attendu que ce mode porte sur la fabrication des bières dans l'intérieur de Paris, sans aucune distinction;

Attendu que l'art. 148 de la loi du 28 avril 1816 a expressément maintenu les lois et réglemens particuliers en matière d'octroi;

Que si cet article pose en principe que l'octroi ne porte que sur la consommation, néanmoins il reconnaît qu'il a pu être dérogé à cette règle;

Que la loi du 5 ventôse an XII contient une dérogation pour la ville de Paris;

Que c'est sur cette dernière loi qu'est fondée l'ordonnance du 4 mai 1825, qui maintient le droit d'octroi sur la fabrication de la bière, sans égard à la consommation;

Que c'est dans ce sens, qui exclue la possibilité de toute restitution, que les lois et réglemens ont été exécutés jusqu'à ce jour;

Casse et annule.

## COUR ROYALE D'AIX.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE SÈZE. — Audience du 5 mai.

QUESTION ÉLECTORALE.

1<sup>o</sup> Les portes et fenêtres doivent être comptées au propriétaire lorsque le préfet ne justifie pas que la maison soit occupée par des locataires.

2<sup>o</sup> Les contributions payées par l'usufruitier doivent lui compter, et le préfet ne peut pas ne les compter ni au propriétaire ni à l'usufruitier.

3<sup>o</sup> La redevance fixe, payée par le concessionnaire de mines ne peut pas être comprise dans le cens électoral.

Voici le texte de l'arrêt qui contient ces trois décisions :

Attendu que le préfet des Bouches-du-Rhône a décidé en conseil de préfecture par l'arrêté attaqué, que Jean-Baptiste-Joseph Amalbert ne serait porté sur la liste électorale de 1830 que pour un cens de 450 fr. 81 c., tandis que ce dernier prétendait et prétend encore devoir y être porté pour un cens de 1161 fr. 33 c.;

Que la différence entre ces deux sommes prouve que le préfet a réduit le cens que la veuve Rouquier a délégué à Amalbert, son gendre; 1<sup>o</sup> en supprimant sa partie fixe de la contribution prélevée sur les mines de houille et la contribution des portes et fenêtres; 2<sup>o</sup> en réduisant à un quart, sur la totalité des contributions de Jean-Baptiste Rouquier, la portion concernant ladite veuve Rouquier;

Attendu, sur le premier point et quant aux mines, que, d'après la loi du 21 avril 1810, la contribution fixe que le concessionnaire des mines supporte n'étant que le prix de la concession, ne peut être considérée comme contribution publique, et par suite a été retranchée avec raison du cens électoral de la veuve Rouquier;

Quant à la contribution des portes et fenêtres, que le préfet n'ayant pas justifié que les maisons de l'hoirie Rouquier soient occupées par des locataires, cette espèce de contribution fait nécessairement partie du cens du propriétaire;

Attendu, sur le second point, que dans le legs fait par Rouquier à son épouse du quart en propriété et du quart en usufruit, l'arrêté déferé à la Cour n'admet à la veuve Rouquier que le quart des contributions correspondant au legs du quart en propriété, et supprime le quart correspondant à l'usufruit, mais que l'usufruitier étant passible des contributions aux termes de l'art. 608 du Code civil, c'est à lui qu'elles doivent compter dans le cens électoral, car autrement les contributions de biens grevés d'usufruit ne profiteraient à personne;

La Cour déclare que le cens de la veuve Rouquier, par elle délégué audit Amalbert, son gendre, est de la moitié de celui de son mari, et que celui de ce dernier, après en avoir supprimé la contribution fixe qui représente le prix de la concession des mines se trouve formé de 679 fr. 45 c. pour la contribution variable des mines, 185 fr. 92 c. pour la contribution foncière, et 56 fr. 27 c. pour la contribution des portes et fenêtres, en tout 921 fr. 62 c., ce qui donne à ladite veuve Rouquier, légataire du quart en propriété et du quart en usufruit, un cens de 460 fr. 81 c.; qu'ainsi celui dudit Amalbert se trouve formé 1<sup>o</sup> de ces 460 fr. 81 c.; 2<sup>o</sup> du cens de son épouse dont la part est d'un tiers dans la succession de son père, c'est-à-dire de 153 fr. 60 c.; 3<sup>o</sup> de son cens personnel qui est de 46 fr. 25 c., ce qui fait en tout 660 fr. 66 c., somme pour laquelle ledit Amalbert doit être porté sur la liste électorale arrêtée en 1829 par le préfet des Bouches-du-Rhône, et non pour 450 fr. 20 c. comme l'avait ordonné ledit préfet par son arrêté rendu le 25 septembre dernier en conseil de préfecture; déclare aussi qu'il n'y a lieu de condamner le préfet aux dépens.

Il y a pourvoi en cassation sur la partie de l'arrêt relative à la troisième question.

## JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 8 juin.

La Confession. — Le Cabinet de Lecture. — Contrefaçon. — On annonçait depuis long-temps un roman de M. J.



ment à lui fournis par l'Etat, sera puni de deux mois à un an de prison. Sera puni de la même peine tout militaire qui aura reçu en gage lesdits effets. Art. 6. Tout militaire qui vendra ou mettra en gage, en tout ou en partie, ses effets de petit équipement, sera puni de deux mois à un an de prison. Sera puni de la même peine tout militaire qui sciemment achètera ou recevra en gage lesdits effets.

Les différences entre ces deux rédactions ne consistent pas seulement dans l'expression; elles portent sur le fond même des dispositions, et on les aperçoit facilement en lisant les mots et les phrases que j'ai eu le soin de souligner.

Ainsi M. l'avocat-général se trompe, en disant que la loi a été votée par les deux Chambres, sans aucun amendement; il se trompe également en disant que j'ai confondu la discussion du Code pénal avec la discussion de la loi interprétative; il se trompe encore lorsqu'il affirme que le projet adopté par la Chambre des pairs est identiquement le même que le projet présenté par le gouvernement.

J'ai donc eu raison de dire que le projet adopté par la Chambre des députés n'est pas le même que le projet adopté par la Chambre des pairs; que par conséquent le Bulletin des Lois, qui présente le texte de la loi selon la rédaction de la Chambre des députés, contient un texte que la Chambre des pairs n'a pas adopté.

Remarquez bien, Monsieur, qu'on ne peut prétendre qu'il se soit glissé dans le procès-verbal que j'ai transcrit quelques fautes de typographie. Le Moniteur (1) du 9 mai (supplément, pag. 709, 5<sup>e</sup> colonne) s'exprime absolument de la même manière que le procès-verbal officiel de la Chambre; puis les amendemens sont précisément ceux qui ont été adoptés pour les articles correspondans du Code pénal, et on a voulu, bien incontestablement les faire passer dans la loi interprétative. Je crois pouvoir ajouter, sans commettre d'indiscrétion, que j'ai eu l'honneur de communiquer mes observations à M. le comte d'Ambrugeac, rapporteur de la commission, et que le noble pair est resté convaincu qu'elles étaient fondées.

Au surplus, l'erreur a été évidemment involontaire; aucune mauvaise intention ne peut être attribuée à ceux qui l'ont commise, et j'avoue que c'est un bien petit mérite que de l'avoir aperçue. Mais j'ai pensé qu'il était utile de la signaler, et sans doute on s'empressera de la réparer à l'ouverture de la nouvelle session.

M. Victor Foucher me traite avec beaucoup de bienveillance; l'auteur de l'article auquel il répond (M<sup>e</sup> Charles Ledra) a parlé de mon ouvrage plutôt en ami prévenu qu'en critique impartial; dans cette position je ne puis que m'affliger de la phrase qui termine la lettre de M. l'avocat-général.

E. DUVERGIER, Avocat à la Cour royale de Paris.

SUR LES INCENDIES.

Des environs de Condé-sur-Noireau (Calvados), 25 mai.

Monsieur le rédacteur,

Je ne viens pas de parcourir le théâtre des incendies; nul ne s'y frotte; mais je viens de l'approcher aussi près que possible; et si je ne puis parler de ceux que j'ai vus, je puis au moins rendre les impressions qui me restent de ce que j'ai entendu.

Les malheurs sont grands, sans doute; l'horrible fléau de ces contrées rend fort naturelle la crainte générale de sa propagation; mais la disposition même des esprits et leur agitation réelle, en multipliant cette crainte au-delà de toute mesure, grossit le mal et l'entretient par cela seul qu'elle répand et fait germer de funestes pensées.

Les uns veulent partout trouver des signes de vengeances, et n'indiquent que trop aux âmes perverses les moyens d'en exercer de cruelles. D'autres supposent des gens payans ou payés pour faire le mal, comme s'il n'y en avait pas assez qui sont disposés à le faire pour rien, et ils donnent ainsi l'idée d'acheter et de vendre le crime. D'autres accusent les compagnies d'assurances, comme si leurs actes de société réservaient des actions gratuites ou des primes pour l'échafaud, et comme si certaines sorties de caisse étaient de nature à figurer sur des registres en parties doubles. D'autres encore imaginent que des hommes de parti font de gros sacrifices pour exciter, par le désespoir, au trouble et à la perturbation; et les hommes de parti ne sont nulle part que des paniers percés. D'autres enfin osent imputer ces odieuses machinations à ceux qui tiennent le pouvoir, comme moyen de terrifier les électeurs, ou à ceux qui veulent donner au pouvoir lui-même un motif quelconque de sortir des voies légales; et ce ne sont pas en général les propriétés des électeurs qui sont atteintes par la destruction; et ces machinations dépassent tellement les bornes des accusations permises, que l'irréflexion seule peut les accueillir.

Au fait, tout le pays est en émoi, tous les habitans sont aux aguets ou aux écoutes. La troupe et la gendarmerie se montrent également partout, et je suis dans un château où vingt chasseurs arrivent encore à l'instant avec le fil d'Ariane. Dans les villes les citoyens se mêlent aux militaires pour veiller à tout événement; dans les villages les gardes de nuit se succèdent à tour de rôle, et il n'y a pas une maison qui n'ait aussi son gardien. Les bestiaux sont tenus dehors plus que jamais, et dans beaucoup de lieux on va jusqu'à tout démeubler et cacher, comme au temps des cosaques. C'est à qui inventera le plus d'exaltaion et d'effroi: c'est à qui se vantera d'avoir surpris et surtout d'avoir vu fuir quelque incendiaire à son aspect: aussi leur troupe, encore inaperçue, grossit-elle de jour en

jour, et vous ne sauriez croire combien on se méfie des voyageurs et des passans; malheur à ceux qui ont mauvaise mine ou trop bonne mine! Chaque inconnu est pris pour un homme à sinistres desseins, et si ses papiers ne sont pas fort en règle il est bien vite en prison; s'il fait nuit sa vie même est en danger; à la moindre hésitation il est mis en joue et atteint quand l'habitant n'est pas trop maladroït.

Mais que de méprises dont on ritait, si le sujet était moins sérieux! L'un croit voir, au clair de la lune, un homme qui se cache et ne répond pas à son qui vive, il tire son coup et frappe juste; mais ce n'est que le poteau d'une barrière. L'autre entend distinctement des pas qui s'avancent derrière une grange; il avertit ses camarades, par un signe convenu, on la cerne et l'on est d'autant plus assuré d'une bonne prise, que l'on entend toucher à la toiture. Que trouve-t-on à l'approche? une cavale essayant de brouter l'herbe qui croît sur le chaume.

Ici l'on apprend qu'il y a de l'argent chez un journalier qu'on croyait presque dans le cas de recourir à la pitié publique, qu'il a même acheté du blé, et qu'il a fait une cuisson plus forte que de coutume. On le prend pour le caissier des incendiaires, et sa maison pour leur dépôt de vivres; il n'en faut pas davantage pour l'envoyer en prison à dix lieues de là.

Quelques débris d'un repas sont trouvés dans un bois. Vite une battue générale contre les incendiaires que dénote ce repas; elle est infructueuse; mais les traqueurs rapportent tous avoir vu un grand nombre de couverts, d'assiettes, d'écuelles, de verres et de bouteilles; chacun se persuade qu'une armée de malfaiteurs a passé là, jusqu'à ce que des témoins irrécusables viennent découvrir qu'il s'agissait seulement de la halte de quelques chasseurs.

D'un côté, on arrête le piéton d'une commune, parce qu'il passe à côté d'un bâtiment auquel le feu a pris plus tard, et je n'ose vous répéter ce que l'on dit sur son compte, parce qu'il a le malheur de porter les dépêches administratives, avec les lettres des particuliers. D'autre part, on empoigne et on traite fort mal le juge d'instruction et le procureur du Roi, passant pour aller informer plus loin dans un village, où ils ne connaissent personne; et l'on hésite beaucoup à remettre ensuite à la gendarmerie ceux qu'on la voit traiter avec une déférence inattendue.

Je ne finirais pas toutes ces narrations, si je voulais les épaisir; mais vous saurez encore, s'il faut parler de soi, qu'à quelques lieues d'ici on n'a demandé de passeport ni à mon camarade de voyage ni à moi; en revanche, nous avons fort bien remarqué, pendant que nous changions de chevaux et de postillon, que nous étions guettés et qu'on suivait des yeux nos moindres pas et gestes comme pour nous prendre sur le fait. La veille, un pair de France était passé à la même poste, où il est bien connu, rejoignant avec sa famille la propriété qu'il habite durant la belle saison; il n'a été dispensé d'aucune formalité.

En résultat, on ne peut nier les pertes dont on cite les lieux et les victimes, mais il faut se méfier de celles qui ne sont pas prouvées; car la même histoire est souvent expliquée différemment par vingt bouches différentes, en changeant le lieu de la scène et en augmentant toujours le nombre des bâtimens incendiés. La majeure partie des sinistres, dans ce pays où presque toutes les habitations rurales sont couvertes en chaume, est due à des causes ordinaires; quelques autres le sont sans doute aux vengeances, à la méchanceté. Mais la préoccupation des esprits augmente évidemment le mal et le multiplie.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

M. le préfet de Caen vient de recevoir, par huissier, à la requête de M. Jacques-Félix de la Ville, avocat électeur, un exploit par lequel, attendu que d'après la loi le tableau de rectification aurait dû être publié le mardi 2 juin, attendu qu'en retardant cette publication les préfets pourraient encore faire des changemens au profit de certains individus, et se refuser légalement d'en faire au profit de certains autres, attendu que déjà plus de trois jours se sont écoulés sans que ce tableau paraisse, et que cette fraude à la loi peut en faire supposer beaucoup d'autres, sommation est faite au préfet de faire publier incontinent le tableau de rectification; faute de quoi il en sera indit ce que de droit.

Samedi, vers midi, la commune de Grainville-sur-Ry (Seine-Inférieure) a été le théâtre d'un crime affreux. Un vol, un incendie et un assassinat sur un enfant de onze ans, ont été commis en même temps. M. de Marlortie, juge d'instruction, M. Crépet, substitut de M. le procureur du Roi, et M. le docteur Vingtrinier, se sont transportés sur les lieux pour constater le crime. Des charges s'élèvent contre un jeune homme de vingt-deux ans, domestique de la maison; il est arrêté.

PARIS, 8 JUIN.

MM. Schmol, Corroy, Séry, Delaunay (Louis-Denis) et Guillard (Jacques-Ange-Narcisse) qui ont remis au greffe de la Cour royale des demandes en réformation d'arrêtés de la préfecture, qui les déclarent déchus de leurs droits d'électeur, sont invités à produire, sans délai, les copies d'arrêtés de la préfecture.

M. Dumont (Jean-Joseph-Louis) est invité à produire la même pièce, plus sa cote de contributions.

Il est impossible que la Cour statue sur leurs réclamations tant qu'ils n'auront pas rempli cette formalité.

M. le préfet de Seine-et-Oise a fait afficher le tableau de rectification le 5 au soir à Versailles. On y a remarqué 76 additions et 77 retranchemens. Le plus grand nombre des électeurs nouvellement

inscrits appartient à la maison du Roi et à la garde royale, et pour la plupart aussi ils appartenaient auparavant à d'autres collèges. M. Benoist, électeur de Versailles, a fait sommation par huissier à M. le préfet de lui communiquer le registre tenu en exécution de l'art. 10, et celui contenant les déclarations d'élection de domicile politique, afin de vérifier si les retranchemens ou additions sont réguliers en la forme. Sur le refus de M. le vicomte de Blossville, M. Benoist s'est immédiatement pourvu devant la Cour royale; il est venu sur-le-champ à Paris, et a présenté requête à M. le premier président, en l'absence dequel M. Henin a donné permise d'assigner pour mercredi 9 juin. Aux termes de cette permission; assignation va être donnée demain à M. le préfet de Seine-et-Oise à comparaître mercredi matin devant la Cour.

Le gérant du Lycée, journal de l'Université, vient de citer en police correctionnelle le rédacteur de la Gazette des Ecoles pour refus d'insérer une réclamation, et pour diffamation à raison d'articles dirigés contre la rédaction du Lycée. C'est jeudi prochain, à dix heures, que cette double affaire sera appelée devant la 7<sup>e</sup> chambre.

Le sieur Aubé, premier clerc de l'étude de M<sup>e</sup> Duchatenet, huissier, à Paris, est chargé de présenter aux époux Naudin, marchands cordonniers-bottiers, rue du Faubourg-Saint-Martin, n<sup>o</sup> 95, un effet de 485 fr. souscrit par ce dernier. La femme Naudin déclare qu'il n'y a pas de fonds; le clerc écrit, suivant l'usage, l'adresse de son patron et se retire. Mais il a oublié l'effet sur le comptoir, et les époux Naudin ont la coupable pensée de vouloir profiter de cet oubli.

Ce n'est que le lendemain que le jeune Aubé s'aperçoit de son oubli; il s'empresse de revenir chez les époux Naudin, on lui dit que l'on n'a pas payé, que l'on ne paiera pas, que l'on arrêterait même tout porteur qui se présenterait; cependant Aubé a tout raconté à son patron, qui s'empresse de se rendre, avec son maître clerc, chez le sieur Naudin, et enfin, après des tergiversations, celui-ci dit qu'il a payé. Traduit en police correctionnelle, il a été condamné à un an de prison, à payer le montant du billet, et aux frais. C'est sur l'appel par lui interjeté de ce jugement que la Cour était aujourd'hui appelée à statuer.

Après d'assez longs débats, où la mauvaise foi de Naudin a été mise dans la plus grande évidence, la Cour délibère, et pendant la délibération M<sup>e</sup> Théodore Perrin, défenseur de Naudin, demande la remise du prononcé de l'arrêt à deux fois vingt-quatre heures, pendant lequel délai son client paiera le montant du billet. Mais la Cour confirme purement et simplement le jugement de 1<sup>re</sup> instance.

Paul Buttafoco, l'un des descendans de Buttafoco, dont le nom se trouve dans les ouvrages de l'auteur d'Emile, a été traduit aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises. Né en Corse, d'une famille recommandable et riche, ce jeune homme avait suivi avec honneur la carrière des armes, et il avait conquis l'épaulette de lieutenant, lorsqu'une funeste passion vint traverser sa destinée. Il perdit tout dans une maison de jeu. Au mois de janvier dernier il se trouva sans ressources; sa famille devait bientôt lui envoyer de l'argent; mais jusques-là comment faire? cet infortuné jeune homme conçoit alors la pensée de fabriquer des lettres de change; il y appose les noms les plus connus des habitans de la Corse et, après avoir rédigé six traites, il se présente chez un banquier; mais la main inhabile de ce faussaire et son trouble le trahissent; il est arrêté, et avoue sa faute avec l'accès d'un sincère repentir. Tels sont les faits qui ont placé Buttafoco sous le poids d'une accusation de faux en écritures de commerce.

M. Delapalme, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation.

M<sup>e</sup> Gilbert Boucher a présenté la défense, et les jurés, après une longue délibération, ayant déclaré l'accusé coupable d'avoir fabriqué les six lettres de change, et d'avoir fait usage de la sixième, mais sans intention de nuire, il a été absous et condamné aux frais.

La Cour a dû statuer aussi sur une accusation qui présentait une physionomie pénible. Ce triste débat s'engageait entre deux frères; l'un d'eux, Antoine Faure, avait, pendant près de deux ans, nourri son frère François, qui ne voulait se livrer à aucun travail; fatigué de tant d'oïveté, et ne pouvant d'ailleurs, à cause des modestes produits de son travail, secourir plus long-temps son frère, il le mit hors de chez lui. Celui-ci, mécontent, commença d'abord par réclamer des hardes, de l'argent, devant le juge-de-peace; il succomba; enfin un jour il arrive chez son frère; à peine Antoine le voit-il qu'il lui adresse des paroles amères et lui dit durement de sortir. François résiste; bientôt une lutte s'engage entre les deux frères, et Antoine, atteint de quatre coups d'un instrument tranchant, tombe sans connaissance.

François Faure prit la fuite; arrêté peu après, c'est aujourd'hui qu'il a comparu devant la Cour d'assises, comme accusé de tentative d'homicide sur la personne de son frère.

Le frère est venu déposer comme témoin; il a rappelé les bienfaits dont il avait comblé son frère, et a raconté les souffrances que ses blessures lui ont fait éprouver. La déposition et les larmes de sa femme ont produit une vive sensation.

Le jury a résolu affirmativement, à la majorité de sept contre cinq, la question de tentative de meurtre; il a répondu affirmativement aussi à une question de provocation qui avait été posée comme résultant des débats.

La Cour s'étant réunie à la majorité du jury sur la question principale, François Faure a été condamné à cinq années d'emprisonnement.

MM. de Potter, Fielemans, Barthels et de Nève, ont enfin reçu leurs passeports pour l'Allemagne. Ils partiront demain lundi, 7 juin, de très-grand matin. Ils traverseront Louvain et Tirlemont, et passeront la nuit à

(1) Et cependant, chose singulière! c'est le Moniteur qui aujourd'hui publie le premier la lettre de M. l'avocat-général, le Moniteur, qui dans son numéro du 9 mai 1829 contenait la réfutation matérielle de cette lettre.

